

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AC**

DÉCISION n° 69-DDPP-039

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet de modification de ses
activités sur la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, présenté par
la société
Appia Liants Emulsions Rhône-Alpes Auvergne

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-039, déposée par la société APPIA LIANTS EMULSIONS le 8 septembre 2022, considérée complète le 8 septembre 2022 et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, relative aux modifications des activités du site existant sur la commune de Collonges-au-Mont-d'Or depuis 1986;

CONSIDÉRANT que la demande présente les modifications des conditions d'exploiter du site depuis 1986 (année de l'autorisation) et notamment la capacité de stockage de matières bitumineuses (passage de 600t à 1380t) ;

CONSIDÉRANT que les modifications atteignent en elles-mêmes le seuil de la rubrique du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivante et faisant l'objet d'un examen au cas par cas :

- 1 : Installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation (500t pour le stockage de matière bitumineuse) ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées ne modifient pas l'emprise de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale des secteurs susceptibles d'être affectés par les modifications est modérée sur cet établissement en fonctionnement depuis plusieurs décennies ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence et l'étude de dangers transmises dans la demande montrent que les modifications s'accompagnent de mesure de réduction des impacts (traitement des odeurs notamment) et n'entraînent pas d'augmentation notable des impacts précédemment autorisés ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques des modifications présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, les modifications ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modifications des activités du site sur la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, présenté par la société Appia Liants Emulsions Rhone-Alpes Auvergne, objet de la demande n° 69-DDPP-039, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Fait à Lyon, le 12 OCT. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.